

# DECISION DCC 24-060

## DU 18 AVRIL 2024

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou d'avril 2023, enregistrée à son secrétariat le 07 avril 2023 sous le numéro 0766/131/REC-23, par laquelle monsieur Angelo FADEYI, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour violation de la Constitution et du code de procédure pénale ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et d'escroquerie, il a été placé sous mandat de dépôt le 20 mai 2021 ;

**Qu'**à l'audience des flagrants délits, le juge s'est déclaré incompétent et l'affaire a été renvoyée en instruction ;

**Qu'**il affirme que, par ordonnance du 22 juin 2021, le juge des libertés et de la détention a décidé de son maintien en détention provisoire ;

*ds*



**Que** toutefois, le mandat de dépôt qu'il a décerné contre lui ne lui a pas été notifié et les prolongations de sa détention ne font pas cas de ce mandat ;

**Qu'**il estime que sa détention provisoire est sans titre, illégale et donc contraire à la Constitution ;

**Considérant** que par lettre du 03 juillet 2023, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que, le juge des libertés et de la détention a bien précisé dans son ordonnance du 22 juin 2021 qu'il confirmait le mandat de dépôt décerné par le procureur de la République contre le requérant ;

**Qu'**il précise que cette ordonnance sur laquelle le requérant a apposé sa signature, lui a été notifiée ;

**Vu** les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 153 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que le requérant fait grief au juge des libertés et de la détention de ne lui avoir pas notifié le mandat de dépôt qu'il a décerné contre lui et que les prolongations de sa détention provisoire ne font pas cas de ce mandat de dépôt ;

**Qu'**aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Qu'**en outre, l'article 153 du code de procédure pénale dispose :

« *Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge la détention provisoire, l'ordonnance doit comporter des considérations du contrôle judiciaire et du motif de la détention provisoire. Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ;

*ds*



**Considérant** qu'en l'espèce, le juge des libertés et de la détention a précisé qu'il a confirmé le mandat de dépôt décerné par le procureur de la République ;

**Que**, par ailleurs, il est acquis au dossier que les différentes prolongations de la détention ont été notifiées au requérant ;

**Qu'il** s'ensuit que sa détention provisoire n'est ni arbitraire ni contraire à la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

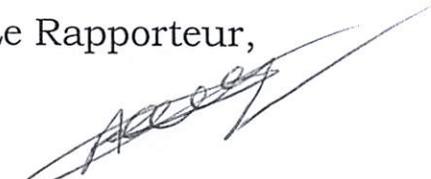
**Dit** que la détention provisoire du requérant n'est ni arbitraire ni contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Angelo FADEYI, au juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre,

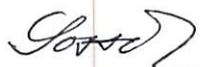
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**